



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale  
de la performance économique  
et environnementale des entreprises**

Paris, le 17 mars 2023

Dossier suivi par : Marc Fournier  
Chargé de mission  
Bureau de la gestion durable de la forêt et du bois  
SDFCB/SDFE/DGPE  
Réf. : DER\_PMFR\_31  
Tél. : 01 49 55 51 26  
Mèl. : marc.fournier@agriculture.gouv.fr

Le sous-directeur des filières forêt-bois, cheval et  
bioéconomie

à

**Madame la directrice régionale de  
l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt  
de Normandie**

**Objet : avis préalable à des demandes de dérogations aux provenances de matériels forestiers de reproduction (MFR) de Mélèze d'Europe, de Tilleul à petites feuilles, d'Erable Sycomore et de Merisier pour la campagne de plantation 2022-2023.**

Vous nous avez fait part de plusieurs demandes de dérogations. Ces demandes portent sur l'utilisation de plants de Mélèze d'Europe, de Tilleul à petites feuilles, d'Erable sycomore et de Merisier en dérogation aux régions de provenances éligibles aux aides de l'État dont la liste est fixée par l'arrêté régional relatif aux Matériels Forestiers de Reproduction (MFR).

Après avoir recueilli l'avis de nos experts, voici ce que nous pouvons répondre d'un point de vue qualitatif à ces différentes demandes.

1- Mélèze d'Europe :

La provenance de Mélèze d'Europe Verger Polonica en MP/3/41074/05 (Radawiec) peut être acceptée en dérogation.

- **avis favorable** : provenance Verger Polonica en MP/3/41074/05 (Radawiec) en remplacement des provenances LDE-VG-001 (Sudètes Le Theil VG), Vergers sudetica tchèques, Vergers sudetica slovaques et Verger sudetica allemands.

2- Tilleul à petites feuilles :

La provenance d'Hongrie de tilleul à petites feuilles ne peut pas être acceptée en dérogation compte tenu de la distance importante de transfert. De plus, l'information portée par la demande de dérogation est insuffisante pour identifier la provenance et la catégorie réglementaire.

- **avis défavorable** : provenance d'Hongrie en remplacement des provenances TCO 130 Ouest

3- Erable sycomore :

L'information portée par la demande de dérogation est insuffisante pour identifier la provenance et la catégorie réglementaire. En l'absence d'un complément du demandeur, j'émet l'avis suivant :

- **avis défavorable** : provenance non identifiée (le code Allemagne 801 correspondant à un code espèce et non à un code provenance).

#### 4- Merisier

La provenance d'Hongrie PRAV-12-651033 de merisier peut être acceptée en dérogation du fait de la faible différenciation génétique de cette essence.

- **avis favorable** : provenance d'Hongrie PRAV-12-651033 en remplacement des provenances recommandées.

Le préfet de région peut ainsi accorder des dérogations pour les provenances indiquées *supra*, à titre exceptionnel et dans le cadre de la campagne de plantation 2022-2023 pour répondre, sur cette période, à la situation de pénurie de plants. En effet, l'utilisation de ressources conseillées dans l'arrêté régional MFR reste prioritaire lorsque ces ressources sont disponibles.

Je profite de cette occasion, pour rappeler que les arrêtés régionaux portant sur les MFR éligibles aux aides de l'Etat ont vocation à orienter les reboiseurs vers des matériels dont la qualité génétique est de nature à garantir de bonnes performances écologiques et économiques, en termes de vigueur, de forme, d'adaptation aux conditions pédoclimatiques et de résistance aux pathogènes si des sensibilités sont identifiées. Ces matériels restent donc à privilégier.

Les dérogations accordées seront conditionnées à la fourniture à la DRAAF, des informations concernant la localisation des chantiers et les conditions techniques d'installation avec un bilan de la reprise à 5 ans. Ces informations sont destinées à assurer une traçabilité à long terme à des fins d'observations qualitatives.

Vous voudrez bien informer de ces dispositions vos interlocuteurs professionnels concernés et transmettre ce courrier à vos DDT(M), afin qu'elles puissent le joindre aux dossiers d'aide, justifiant ainsi l'utilisation de ces matériels en l'absence de disponibilité des autres matériels listés dans l'arrêté régional.

Je vous remercie de me faire connaître toutes difficultés liées à l'application de ces dispositions.

**Le sous-directeur des filières forêt-bois, cheval et bioéconomie**



**Sylvain REALLON**